

RÉCAPITULATIF DES AIDES AUX ENTREPRISES

CRISE SANITAIRE NOVEMBRE 2020

Ces informations ont été recensées par le service développement économique de DLVA.
Elles sont susceptibles d'évoluer au cours des prochaines semaines.

AIDES DLVA :

Prise en charge par DLVA d'un abonnement d'un an (valeur : 230€ TTC) à la plateforme de vente en ligne OMonDrive. Cette offre permet au commerçant de vendre en ligne jusqu'à 25 produits. L'abonnement inclut également la formation et l'appui technique.

Prise en charge sous conditions :

- Fermeture administrative
- Code NAF ciblé
- Siège social et activité sur DLVA
- Avoir une boutique (vitrine)

NB : le chiffre d'affaires généré par le «Click and Collect» est neutralisé pour le calcul du fonds de solidarité pour les commerces fermés administrativement.

→ Contact et information : economie@dlva.fr

Prêt COVID Résistance :

DLVA participe financièrement au fonds mis en place par la Région PACA.

Ce fonds permet l'octroi de prêts compris entre 3 000 € et 10 000 €, pour les entreprises et associations de - de 20 salariés, sans garantie personnelle, à taux 0 et avec un différé d'amortissement de 18 mois.

Ce dispositif est opéré en partenariat avec le réseau initiative qui instruit votre dossier.

Priorité donnée aux commerces fermés et au secteur du tourisme.

→ Contact et information : economie@dlva.fr

Bons d'achat solidaires :

- Tous les commerçants peuvent s'inscrire sur la plateforme «Bons d'achat solidaires» pour être référencés.
- Les clients pourront acheter des bons d'achat solidaires sur la plateforme «Bons d'achat solidaires» de la CCI, en précisant le commerce où ils désirent dépenser leurs bons.

Ces bons d'achat seront crédités de 20 % supplémentaires (financés par DLVA). Ainsi, pour un bon d'achat de 100 € acheté, le client recevra un bon d'achat de 120 € dans le commerce qu'il aura préalablement défini

Les clients pourront dépenser ces bons sur la plateforme OMonDrive ou chez le commerçant à sa réouverture, après le confinement

→ Plus d'info : economie@dlva.fr

Inscription : <https://enjeux04.fr/?s=bons+d%27achat+solidaires>

Fonds d'Intervention pour les Services l'Artisanat et le Commerce (FISAC) – aide mobilisable à partir de janvier 2021

- Entreprises éligibles : Entreprises sédentaires inscrites au répertoire des métiers ou au registre du commerce*, franchisés indépendants, cafés et restaurants (sous conditions), situés dans les centres villes des communes de DLVA validées, dont le chiffre d'affaire annuel est inférieur à 1 000 000 € HT.

* Sauf : pharmacies, professions libérales, campings, restaurants gastronomiques, hôtels-restaurants (règlement de l'appel à projets FISAC)

- Travaux éligibles : modernisation des entreprises et des locaux d'activité : Vitrites (hors vitrophanie), devantures, enseignes, les outils numériques facilitant notamment le développement d'une offre de vente de service et de produits en ligne (Site Internet, mailing...) ainsi que les équipements permettant la mise à disposition des produits sur des horaires élargies (Distributeur par exemple).

- Pourcentage de subvention : 40 % (20 % DLVA – 20 % Etat)
Montant plancher et plafond des projets :

- Plancher : 1 000 €
- Plafond : 15 000 €

→ Contact et information : economie@dlva.fr

AIDES ETAT :

Le fonds de solidarité

Le fonds de solidarité est réactivé et renforcé pour la durée du confinement

Trois cas de figure sont identifiés

1) Les entreprises et commerces fermés administrativement

Les entreprises de moins de 50 salariés fermées administrativement ou qui ne peuvent pas ouvrir, quel que soit leur secteur d'activité ou leur situation géographique, bénéficieront d'une aide mensuelle allant jusqu'à 10 000 €.

2) Les entreprises des secteurs du tourisme, événementiel, culture, sport et des secteurs liés qui restent ouvertes mais sont durablement touchées par la crise

Toutes ces entreprises de moins de 50 salariés qui subissent une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % bénéficieront d'une indemnisation mensuelle allant jusqu'à 10 000 €.

3) Les autres entreprises, tous secteurs confondus, qui restent ouvertes mais qui sont touchées par le confinement

Toutes les entreprises de moins de 50 salariés qui peuvent rester ouvertes mais subissent une perte de plus de 50 % de leur chiffre d'affaires pourront bénéficier du fonds de solidarité pouvant aller jusqu'à 1 500 € par mois.

Cette aide permettra notamment de soutenir les indépendants, quel que soit leur secteur d'activité.

Toutes les entreprises éligibles pourront recevoir leur indemnisation en se déclarant sur le site de la direction générale des finances publiques à partir de début décembre, et elles recevront leur aide dans les jours qui suivent leur déclaration.

Il convient de préciser que le chiffre d'affaires généré par le «retrait sur commande» est neutralisé pour le calcul du fond des commerces fermés administrativement. Cette mesure doit encourager les commerces de proximité à organiser l'adaptation de leurs modes de commercialisation.

Le chômage partiel :

Le dispositif d'activité partielle est prolongé jusqu'au 31 décembre 2020 :

- pour les entreprises fermées administrativement et celles dont l'activité est dégradée par le confinement (hôtellerie, tourisme, événementiel, clubs sportifs), les salariés toucheront 70 % de leur rémunération brute antérieure et le reste à charge des entreprises sera nul ;
- pour les entreprises des autres secteurs, les salariés toucheront également 70 % de leur rémunération brute antérieure, mais le reste à charge pour l'employeur s'élèvera à 15 %.

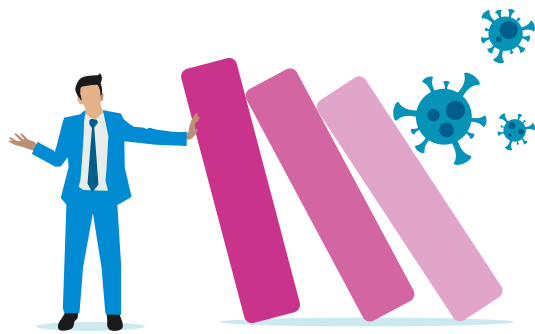
➔ Pour recourir à l'activité partielle, les employeurs doivent en faire la demande à la Direccte via le site : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>.

Aide financière exceptionnelle (AFE covid)

Le Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) met en œuvre un dispositif dédié aux cotisants les plus impactés par les mesures sanitaires liées à la crise Covid-19.

- 1000 € si vous êtes artisan, commerçant ou profession libérale
- 500 € si vous êtes autoentrepreneur.

➔ Plus d'informations : <https://bit.ly/38A0Lea>



Délais de paiement d'échéances sociales et/ou fiscales

Les employeurs peuvent reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales pour les échéances des 5 et 15 novembre 2020. Les déclarations doivent néanmoins être déposées aux dates prévues. Le report de cotisations Urssaf vaut également pour les cotisations de retraite complémentaire.

➔ Pour bénéficier du report, il suffit de remplir en ligne un formulaire de demande préalable. En l'absence de réponse de l'Urssaf sous 48 h, cette demande est considérée comme acceptée.

Les cotisations sociales personnelles des travailleurs indépendants ne seront pas prélevées en novembre (l'échéance trimestrielle du 5 novembre ainsi que les échéances mensuelles du 5 et du 20 novembre sont suspendues). Le prélèvement automatique des échéances de novembre ne sera pas réalisé, sans que les travailleurs indépendants aient de démarche à engager. Ceux qui paient par d'autres moyens de paiement pourront ajuster le montant de leur paiement.

En complément de cette mesure, les travailleurs indépendants peuvent solliciter l'intervention de l'action sociale du conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) pour la prise en charge partielle ou totale de leurs cotisations ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle

Les exonérations ne bénéficiaient au printemps qu'aux entreprises de moins de 10 salariés fermées administrativement ou aux PME appartenant à certains secteurs d'activité. Ce dispositif va être renforcé.

Afin de tenir compte des nouvelles mesures de restriction sanitaire, l'Urssaf Paca met de nouveau en place des mesures exceptionnelles pour accompagner la trésorerie des entreprises et les travailleurs indépendants :

- toutes les entreprises de moins de 50 salariés fermées administrativement bénéficieront d'une exonération totale de leurs cotisations sociales ;
- toutes les PME du tourisme, de l'événementiel, de la culture et du sport qui restent ouvertes mais qui auraient perdu 50 % de leur chiffre d'affaires auront le droit à une exonération totale de leurs cotisations sociales ;
- pour les travailleurs indépendants, les prélèvements automatiques seront automatiquement suspendus, et ils n'auront aucune démarche à faire. Ceux d'entre eux qui sont fermés administrativement bénéficieront d'une exonération totale de leurs cotisations sociales ;
- pour les entreprises qui ont déjà reporté des cotisations sociales avant ce nouveau confinement et sont en discussion avec les URSSAF pour étaler leur paiement jusqu'à trois ans, mais auraient de grandes difficultés, des remises pourront être demandées au cas par cas.

➔ <https://mesures-covid19.urssaf.fr/>

Prêts garantis par l'État et prêts directs de l'État

Les prêts garantis par l'État sont adaptés à la situation nouvelle.

Les entreprises peuvent contracter un prêt garanti par l'État jusqu'au 30 juin 2021 au lieu du 31 décembre 2020. L'amortissement du PGE pourra être étalé entre une et cinq années supplémentaires, avec des taux pour les PME négociés avec les banques françaises, compris entre 1 et 2,5 %, garantie de l'État comprise.

Toutes les entreprises qui le souhaitent pourront demander un nouveau différé de remboursement d'un an, soit deux années au total de différé. L'État accordera des prêts directs si certaines entreprises ne trouvent aucune solution de financement. 500 M € ont été provisionnés à cette fin.

Ces prêts pourront atteindre :

- 10 000 € pour les entreprises de moins de 10 salariés ;
- 50 000 € pour les entreprises de 10 à 49 salariés ;
- 3 mois de chiffre d'affaires via des avances remboursables pour les entreprises de plus de 50 salariés.

L'objectif de ces mesures est d'apporter des solutions de trésorerie à toutes les entreprises ayant une capacité de rebond.

➔ Plus d'informations : <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/pret-garanti-par-letat>

Prise en charge des loyers

Un crédit d'impôt visant à inciter les bailleurs à annuler une partie de leurs loyers va être inscrit en loi de finances pour 2021. Cette mesure bénéficiera aux entreprises de moins de 250 salariés fermées administrativement ou appartenant au secteur de l'hôtellerie, des cafés et de la restauration.

Tout bailleur qui, sur les trois mois d'octobre, de novembre et de décembre 2020 accepte de renoncer à au moins un mois de loyer, pourra bénéficier d'un crédit d'impôt de 50 % du montant des loyers abandonnés.

Baisse des impôts de production

Dès 2021, les impôts de production diminueront dans le cadre du plan de relance. Concrètement, cela se traduira par la réduction de 50 % des impôts fonciers (taxe foncière sur les propriétés bâties et cotisation foncières des entreprises) des établissements industriels et de la CVAE pour tous ses redevables, ainsi que par l'abaissement de 3 % à 2 % du taux de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de la contribution économique territoriale.

➔ Pour en savoir plus, rendez-vous sur le site Plan de relance : <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/profils/entreprises/baisse-impots-production>

Chèque numérique de 500 euros

Ce chèque est destiné aux entreprises fermées administrativement et les professionnels du secteur de l'hôtellerie et de la restauration afin de leur permettre de s'équiper en solutions de vente à distance. Ce chèque permet, dès la fin de cette année, de couvrir les coûts liés au lancement d'une activité en ligne, tels que la création d'un site internet, l'adhésion à une plateforme en ligne, l'acquisition d'un logiciel ou la rémunération d'une prestation d'accompagnement. Cette aide financière sera accordée sur présentation de factures à l'agence de services et de paiements, dans la limite de 500 euros.

AIDE DU CONSEIL REGIONAL PACA :

Fonds INVESTour :

INVESTour permet l'octroi de prêts d'un montant compris entre 15 000 € et 200 000 €, dédié exclusivement au secteur du tourisme. C'est une nouvelle enveloppe de 4 M€.

Fonds COVID Résistance :

Ce fonds permet l'octroi de prêts compris entre 3 000 € et 10 000 €, pour les entreprises et associations de - de 20 salariés, sans garantie personnelle, à taux 0 et avec un différé d'amortissement de 18 mois. Ce dispositif est opéré en partenariat avec le réseau initiative qui instruit votre dossier.

Encore 12 millions restent disponibles, auxquels seront réinjectés 5 millions d'euros, soit un total de 17 millions de prêts décaissables sur cette deuxième vague priorisée à destination des commerces fermés et au secteur du tourisme.

Prêt Rebond BPI/Région Sud

C'est un prêt opéré par la BPI de 10 000 € à 300 000 € pour toutes les entreprises de plus d'un an d'existence, tout secteur d'activité (sauf secteur agricole). 37 millions d'€ de prêts sont immédiatement mobilisables.

Fonds Régional de Garantie

Avec le fonds Région Sud Garantie, la Région se porte garante des prêts souscrits par les chefs d'entreprises (toutes PME, tout secteur d'activité, tous stades de vie) pour des montants compris entre 1 000€ et 1,7 M€ pour financer des investissements matériels et immatériels comme du besoin en fonds de roulement et/ou de la trésorerie. 5 millions d'€ de garantie bancaire disponibles.

Fonds économie sociale et solidaire

Fonds de 2 M€ qui permet l'octroi de prêts à taux 0, sur 12 à 18 mois et dont le montant peut aller de 10 000€ à 100 000€. Cet outil permet aux entreprises à impact social de conforter leur situation financière et continuer à investir. 475 000 euros ont été prêtés durant la 1ère vague, il reste encore 1,525 M€ disponible.

D'autres aides existent également pour les acteurs de la formation, des transports, événementiel, culture...

➔ Plus d'informations : <https://www.maregionsud.fr/actualites/detail/la-region-se-bat-pour-la-vie>

Fonds d'Urgence d'Avance de Trésorerie pour l'Agriculture (FUATA)

Prêts à l'entreprise, à taux zéro, sans garantie personnelle jusqu'à 20 000€ pour une durée pouvant aller jusqu'à 5 ans avec un différé de remboursement de 12 mois maximum à destination de tous les exploitants agricoles, au sens large, qui sur la période de mars, avril et mai 2020 ont perdu au moins 50% de leur chiffre d'affaires, comparativement à la même période de 2019 dont le siège social est en région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Dispositif Coach Digital

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur met à la disposition des entreprises des consultants experts sur un large spectre de thématiques numériques liées au contexte de crise : Webmarketing, communication, présence en ligne, Cybersécurité, Outils métiers et collaboratifs. Ce dispositif s'adresse aux entreprises de moins de 20 salariés, domiciliées sur le territoire régional.

➔ Plus d'informations : <https://www.maregionsud.fr/aides-et-appels-a-projets/detail/coach-digital>